

DECISION N° 149/2021/ARMP/CRD/DEF DU 11 NOVEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPE UNIVERS TELECOM
PORTANT SUR LE MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL
INFORMATIQUE ET DE LOGICIELS LANCÉ PAR L'AGENCE NATIONALE
D'INSERTION ET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (ANIDA)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES.

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours du GROUPE UNIVERS TELECOM du 20 octobre 2021;

VU la quittance de consignation n°100012021004317 du 20 octobre 2021 ;

Madame Henriette DIOP TALL, entendue en son rapport;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;



Par lettre du 18 octobre 2021, reçue au service courrier de l'ARMP le 20 octobre 2021, le GROUPE UNIVERS TELECOM a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du lot 2 du marché, référencié n°E_CISE_002, objet de l'appel d'offres ouvert relatif à l'acquisition de matériel informatique et de logiciels lancé par l'Agence Nationale d'Insertion et de Développement Agricole (ANIDA).

SUR LES FAITS

L'ANIDA a obtenu, dans le cadre du Budget Consolidé d'Investissement de l'Etat du Sénégal, pour l'exercice 2021, des fonds et envisage d'en utiliser une partie afin de financer le marché susvisé alloti comme suit :

- Lot 1 : acquisition de matériels informatiques ;
- Lot 2 : acquisition solution visioconférence et divers.

C'est dans ce cadre qu'elle a fait publier dans le quotidien « Le soleil » du 29 juin 2021, un avis d'appel d'offres pour solliciter des candidats éligibles et répondant aux critères de qualification des offres sous pli fermé pour ce marché.

A l'ouverture des plis, soit le 28 juillet 2021, quinze (15) candidats ont déposé des offres dont les montants sont énumérés ci-après :

SOUMISSIONNAIRES	LOT 1	LOT 2
Karington Technology		37.756.261 FCFA TTC
TCS Entreprises	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	29.507.959 FCFA TTC
Groupe Speedo Affaires	52.610.036 FCFA TTC	76.650.000 FCFA TTC
Digital Stores	51.153.000 FCFA TTC	
SENSYSTEMS	36.636.200 FCFA TTC	42.065.584 FCFA TTC
DISMAT	44.562.700 FCFA TTC	
Univers Telecom		26.301.322 FCFA TTC
Office Choice	39.860.400 FCFA TTC	
Sesa Technologies	55.929.644 FCFA TTC	40.946.518 FCFA TTC
SATEL Télécommunications et Informatique	59.317.060 FCFA TTC	29.376.039 FCFA TTC
Oumou Group	62.456.410 FCFA TTC	35.189.044 FCFA TTC
Orange Business Services		31.329.083 FCFA TTC services connexes : 39.008.076 FCFA TTC



BURINFO	33.635.900 FCFA TTC	
Pico Mega Sénégal	49.110.420 FCFA TTC	37.041.380 FCFA TTC
Groupement Espace Division /Optimus	44.682.476 FCFA TTC	21.112.368 FCFA TTC

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer à la SONATEL le lot 2 pour avoir proposé l'offre conforme évaluée la moins-disante et qui réunit les critères de qualification fixés dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Dès qu'elle a été informée du rejet de son offre par lettre du 28 septembre 2021, le groupe UNIVERS TELECOM a saisi ANIDA d'un recours gracieux et non satisfait de la réponse donnée par l'autorité contractante, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du CRD.

Par décision N°088/2021/ARMP/CRD/SUS du 22 octobre 2021, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure du marché, pour le lot 2 et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur le recours ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par correspondance n°696/MAER/ANIDA/CPM du 3 novembre 2021, l'ANIDA a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier ainsi que ses observations sur le recours contentieux.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

Le Groupe UNIVERS TELECOM soutient que l'autorité contractante s'est fondée sur les dispositions de l'article 69 du Code des Marchés publics (CMP) pour procéder à des correction et ajustement sur son offre, suite à des omissions concernant les articles « écran TV », « FG-60F-BDL-950-12 » et « FG-40F-BDL-950-12 ». Il informe qu'il a été appliqué à son offre les prix des concurrents les plus élevés aux fins d'évaluation.

Selon le requérant, le montant correspondant au prix global de ces articles (5.432.082 francs CFA HTVA) est bien compris dans son offre financière. En effet, le cumul du prix des articles listés dans le bordereau des prix s'élève à 16.857.174 francs CFA HTVA seulement alors que le montant global de son offre financière est de 22.289.256 francs CFA HTVA, ce qui laisse entrevoir le fait que la valeur des articles non cités, est bien prise en compte.

Il souligne qu'il a attiré l'attention de l'ANIDA sur le fait qu'un tel mode de correction n'est pas régi par l'article 69 du CMP mais plutôt par les dispositions de la clause IC 33.3 (a) des Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres (DPAO) qui stipule que « l'évaluation sera conduite par lot. Si un bordereau des prix inclut un article sans en fournir le prix, le prix sera considéré comme inclus dans les prix des autres articles. Un article non mentionné dans le bordereau des prix sera considéré comme ne faisant pas partie de l'offre et, en admettant que celle-ci soit conforme pour l'essentiel, le prix le plus élevé offert pour l'article en question par les candidats dont les offres sont conformes sera ajouté au prix de l'offre, et le prix total ainsi évalué de l'offre sera utilisé aux fins de comparaison des offres ».



Il ajoute que l'ajustement par l'application des prix les plus chers aux fins d'évaluation ne s'applique que dans le cas où ni l'article, ni le prix ne figurent dans l'offre, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le requérant explique que les trois articles concernés par l'ajustement ont été effacés par erreur lors de la préparation du dossier de soumission et précise que leurs montants sont bien inclus dans son offre globale qui est de 26.301.322 francs CFA TTC.

Il fait remarquer, par ailleurs, que le sous-détail des prix de son offre concernant les trois articles a été transmis à l'autorité contractante aux fins d'éclaircissement sur la teneur de la proposition financière et souligne que, compte tenu de son engagement dans la lettre de soumission, une simple demande d'éclaircissements aurait pu régler la question, conformément aux dispositions de l'article 69 du Code des Marchés Publics et ce, contrairement aux allégations de ANIDA.

En définitive, le requérant sollicite l'arbitrage du CRD et estime que le marché doit lui être attribué puisqu'il réunit les critères de qualification et a présenté l'offre conforme évaluée la moins-disante.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa lettre portant réponse au second recours gracieux, ANIDA rappelle que pour l'évaluation financière, seul le bordereau des prix fait foi et que la demande d'éclaircissements sur la teneur des prix, invoquée par le requérant, ne peut être faite que dans le respect strict du cahier des charges et ne peut viser que les articles figurant dans le bordereau des prix.

Elle ajoute, dans sa lettre portant transmission des pièces de la procédure de passation du marché susvisé, que l'écart constaté ne peut relever que d'une erreur mathématique au regard de l'article 69 du Code des Marchés publics (CMP) et non d'un éventuel coût d'articles non mentionnés dans le bordereau des prix.

Elle précise que cette équivoque est levée par la clause IC 33.3.a des DPAO dont elle rappelle la teneur et conclut en faisant valoir que les prix des articles omis n'étant pas contenus dans le bordereau des prix, leurs coûts ne peuvent être considérés comme pris en compte dans les prix des autres articles proposés.

ANIDA ajoute que relativement aux sous-détails des prix transmis lors du second recours aux fins d'éclaircissement sur la teneur de l'offre, le requérant y fait figurer des articles non mentionnés dans le bordereau des prix avec des prix unitaires qui n'étaient pas connus lors de la soumission. Ainsi le requérant a modifié son offre en violation des dispositions de l'article 69 du CMP, étant précisé que cette pratique qui fausse la concurrence ne peut être cautionnée sous peine de déroger au principe de transparence et à l'égalité de traitement des candidats.

L'autorité contractante conclut au rejet du recours du requérant.



SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la soutendent que l'objet du litige porte sur l'ajustement de l'offre financière du requérant aux fins d'évaluation du lot 2, pour les besoins de l'évaluation, par une application des prix les plus chers proposés par les concurrents pour les articles non mentionnés dans le bordereau des prix du requérant.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que la clause 30.3 des Instructions aux Candidats (IC) du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) dispose que si une offre est conforme, l'autorité contractante procède, notamment, à la rectification les erreurs arithmétiques si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, dans ce cas, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé;

Considérant qu'en l'espèce, la proposition financière du requérant, pour le lot 2, est d'un montant total, hors taxes, de 22.289.256 FCFA soit 26.301.322 FCFA TTC alors que l'addition des sous totaux donne une somme globale de 16.857.174 FCFA, hors taxes;

Que toutefois, il apparaît du rapport d'évaluation (cf tableau 6 corrections et rabais inconditionnels) que pour le lot 2, le prix de l'offre corrigée est de 50.475.885 FCFA TTC et sous la rubrique erreurs de calcul, il est mentionné la somme de 25.919.000 FCFA;

Qu'en procédant de la sorte, la commission des marchés n'a pas respecté le canevas indiqué par le dossier type « évaluation des offres » en ce qui concerne les corrections des erreurs arithmétiques, ni suivi les prescriptions de la clause 30.3 des IC pour le mode de calcul de l'offre corrigée ;

Qu'il est à préciser que la clause 30.3 des IC précise que le montant total de l'offre financière devra être corrigé avec une addition des sous totaux faisant foi;

Qu'il s'ensuit que le rapport d'évaluation des offres devra être repris dans ce sens ;

Considérant, en outre, que le DAO a requis, pour le lot 2 des items répertoriés comme suit, avec des quantités bien précisées :

- Equipement Realpresence Group series;
- FG-60F-BDL-950-12;
- FG-40F-BDL-950-12 :
- Ecrans TV 60 pouces et 45 pouces ;
- Polystudiox 30&Poly TC8;
- Jabra Speak 510 speaker et ;
- Click Share CSE-200;

Qu'en l'espèce, il est constant que dans son bordereau des prix, le requérant a indiqué un montant global de 26.301.322 FCFA TTC, correspondant à son offre financière, mais a omis de mentionner les articles Ecran TV, des FG-60F-BDL-950-12 et FG-40F-BDL-950-12 et n'a pas indiqué leur prix unitaire;



Considérant qu'il résulte de la clause IC 33.3 (a) des Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres (DPAO) que l'évaluation des offres se fera par lot et que :

 si un bordereau des prix inclut un article sans en fournir le prix, le prix sera considéré comme inclus dans les prix des autres articles;

Un article non mentionné dans le bordereau des prix sera considéré comme ne faisant pas partie de l'offre et, en admettant que celle-ci soit conforme pour l'essentiel, le prix le plus élevé offert pour l'article en question par les candidats dont les offres sont conformes sera ajouté au prix de l'offre, et le prix total ainsi évalué de l'offre sera utilisé aux fins de comparaison des offres ;

Que dans ces conditions, c'est à juste titre que la commission des marchés de l'autorité contractante, sur le fondement de la clause IC 33.3 (a) des Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres (DPAO), a procédé à l'ajustement de l'offre financière du requérant pour les besoins de l'évaluation, par une application des prix les plus chers proposés par les concurrents pour les articles non mentionnés dans le bordereau des prix du requérant;

Que toutefois, le rapport d'évaluation montre que c'est la somme globale de l'offre initiale soit 26.301.322 FCFA TTC qui a été prise en considération dans le cadre de l'ajustement de l'offre alors que la commission d'évaluation aurait dû prendre en compte le montant corrigé qui résulte de la somme des sous totaux des différents articles figurant dans le bordereau des prix proposé par le requérant;

Qu'il est à préciser que dans le cadre de l'ajustement des offres financières comportant des omissions d'articles, l'application des prix les plus chers proposés par les candidats pour les items omis dans le bordereau des prix du candidat doit se faire sur le montant total de l'offre corrigée;

Qu'il y a lieu, par conséquent, d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres ;

Considérant par ailleurs que le moyen du requérant, relatif à l'inclusion dans son offre globale du prix unitaire des articles omis, ne peut prospérer que si le bordereau des prix les avait mentionnés sans en fournir le prix, auquel cas, les prix y afférents seraient considérés comme inclus dans les prix des autres articles indiqués comme le prévoit les DPAO;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce au regard de ce qui précède ;

Considérant qu'en outre le requérant a joint, à l'appui de son second recours gracieux adressé à l'autorité contractante, un sous détail des prix de son offre beaucoup plus exhaustif, comprenant les prix unitaires de tous les items omis par rubrique distincte;

Qu'en procédant de la sorte, le requérant a modifié son offre en violation des dispositions de l'article 69 du CMP qui dispose qu'aucune modification des offres et des prix ne peut être demandée, offerte ou autorisée en cours d'évaluation des offres ;

Qu'il s'ensuit que l'argumentaire du requérant n'est pas fondé, que toutefois, compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des offres pour le lot 2 ainsi que la restitution de la consignation ;



PAR CES MOTIFS:

- 1) Constate que la proposition financière du requérant, pour le lot 2, est d'un montant total, hors taxes, de 22.289.256 FCFA alors que l'addition des sous totaux sur la base du bordereau des prix donne une somme globale de 16.857.174 FCFA hors taxes;
- 2) Constate que le rapport d'évaluation indique que pour le lot 2, le prix de l'offre corrigée est de 50.475.885 FCFA TTC et est indiqué la somme de 25.919.000 FCFA sous la rubrique erreurs de calcul ;
- 3) Dit qu'en procédant de la sorte, la commission des marchés n'a pas respecté le canevas indiqué par le dossier type « rapport d'évaluation des offres » en ce qui concerne les corrections des erreurs arithmétiques, ni suivi les prescriptions de la clause 30.3 des IC pour le mode de calcul de l'offre corrigée;
- 4) Dit que, dans le cas d'espèce, le montant total de l'offre financière du requérant devra être corrigé avec une addition des sous totaux faisant foi;
- 5) Constate que le bordereau des prix du requérant n' a pas indiqué les articles relatifs aux Ecrans TV, aux FG-60F-BDL-950-12 et FG-40F-BDL-950-12, ni mentionné leur prix unitaire ;
- 6) Dit que, c'est à juste titre que la commission des marchés de l'autorité contractante, sur le fondement de la clause IC 33.3 (a) des DPAO, a procédé à l'ajustement de l'offre financière du requérant, pour les besoins de l'évaluation, par une application des prix les plus chers proposés par les concurrents pour les articles non mentionnés dans le bordereau des prix du requérant;
- 7) Constate toutefois, que le rapport d'évaluation montre que c'est la somme globale de l'offre soit 26.301.322 FCFA TTC qui a été prise en compte dans le cadre de l'ajustement de l'offre au lieu du montant qui résulte de l'offre corrigée ;
- 8) Dit que dans le cadre de l'ajustement des offres financières comportant des erreurs mathématiques, l'application des prix les plus chers proposés par les candidats pour les items omis dans le bordereau des prix doit se faire sur le montant total de l'offre corrigée;
- 9) Ordonne par conséquent la reprise de l'évaluation des offres ainsi que la restitution de la consignation ;
- 10) Dit que l'inclusion du prix unitaire des articles omis dans l'offre globale, ne peut prospérer que si le bordereau des prix les avait mentionnés sans indiquer de prix unitaire, auquel cas, les prix y afférents seraient considérés comme inclus dans les prix des autres articles comme le prévoit les DPAO;



- 11) Constate que le requérant a joint, à l'appui de son second recours gracieux adressé à l'autorité contractante, un sous détail des prix beaucoup plus exhaustif, comprenant les prix unitaires de tous les items omis par rubrique distincte ;
- 12) Dit qu'en procédant de la sorte, le requérant a modifié son offre en violation des dispositions de l'article 69 du CMP ;
- 13) Dit que l'argumentaire du requérant n'est pas justifié et doit être rejeté ;
- 14) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au Groupe Univers Télécom, à l'Agence Nationale d'Insertion et de Développement Agricole (ANIDA) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïsse Gassama TALL

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur Général,

Rapporteur

Saër NIANG